

DRAAF NA

R75-2025-05-09-00003

Arrêté organisant la lutte contre la Flavescence dorée de la vigne et contre son vecteur dans la région Nouvelle-Aquitaine

- 9 MAI 2025

Arrêté

**organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur
dans la région Nouvelle-Aquitaine**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n°228/2013, (UE) n°652/2014 et (UE) n°1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 modifié concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1630 de la Commission du 21 septembre 2022 modifié par le règlement d'exécution (UE) 2025/358 du 21 février 2025 établissant des mesures d'enrayement du phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne dans certaines zones délimitées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les titres préliminaires et V de son livre II ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 modifié relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne,

Vu l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,



Vu la consultation du public réalisée du 6 au 30 mars 2025 au titre de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Considérant que la maladie de la flavescence dorée, classée organisme de quarantaine par l'Union européenne et les jaunisses de la vigne représentent un réel danger pour les vignes de la région et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans la région ;

Considérant le caractère endémique de la maladie de la flavescence dorée sur plusieurs bassins viticoles de la région,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1er

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Vigne : végétal appartenant au genre botanique *Vitis*.

Parcelle de vigne : unité culturelle homogène présentant un même cépage, une même année de plantation et un même mode de conduite.

Parcelle de vigne infectée par la flavescence dorée : parcelle de vigne présentant au moins un cep dont un résultat d'analyse officielle indique qu'il est infecté par la flavescence dorée.

Jaunisse à phytoplasme : maladie exprimant des symptômes comparables à ceux causés par la flavescence dorée.

Parcelle de vigne laissée à l'abandon : parcelle de vigne caractérisée par l'absence manifeste de pratiques culturales pendant plusieurs années et notamment l'absence de taille, d'entretien et de récolte et présence des végétaux ligneux sauvages.

Parcelle de vigne non entretenue : parcelle de vigne caractérisée par l'absence de pratiques culturales notamment l'absence de taille et de traitements phytosanitaires pendant au moins deux campagnes culturales.

Repousse de vigne : reprise en végétation de végétaux du genre *Vitis L.* spontanés ou sauvages.

Évaluation du risque sanitaire : analyse de risque locale établie par les services régionaux de l'alimentation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) sur la base de critères épidémiologiques.

Article 2

Toute personne qui, sur un fonds lui appartenant ou cultivé par elle, ou sur des végétaux ou produits de végétaux qu'elle détient, détecte ou suspecte la présence de la flavescence dorée, la déclare sans délai à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'alimentation (DRAAF) : sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr.

La déclaration mentionne les nom et adresse du déclarant ainsi que les coordonnées et la localisation exacte de la parcelle (référence cadastrale, coordonnées géographiques, etc..) ou de tout autre lieu où des symptômes de flavescence dorée ont été constatés ou suspectés.

Article 3

Au sein de la région Nouvelle-Aquitaine, des zones délimitées visant à l'éradication ou à l'enrayement de la flavescence dorée de la vigne sont mises en place, conformément aux articles 7 et 12 du présent arrêté.

Article 4

Est arraché(e) ou détruit(e) dans les conditions fixées par l'article 5 :

- Tout cep de vigne identifié comme infecté par la flavescence dorée suite à un résultat d'analyse officielle ;
- Toute parcelle de vigne, ou partie de parcelle, confirmée officiellement comme étant infectée par la flavescence dorée et dont le taux de ceps présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme, cumulé sur une durée maximale de 3 campagnes consécutives, est égal ou supérieur au seuil de 20 %. Les modalités de calcul de ce taux sont définies à l'annexe 3 du présent arrêté ;

Dans la zone infectée d'enrayement et la zone délimitée d'éradication telles que définies respectivement aux articles 7 et 12, est arraché(e) ou détruit(e) à des fins visant à prévenir les risques de diffusion de la maladie dans les conditions fixées par l'article 5 :

- Tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme ;
- Toute parcelle de vigne laissée à l'abandon ou non entretenue ;
- Toute repousse de vigne.

Par dérogation aux dispositions du deuxième paragraphe du présent article, une parcelle de vigne non entretenue peut ne pas être arrachée si son état permet sa remise en état.

Article 5

I. Tout propriétaire ou détenteur de vignes doit procéder aux arrachages ou aux destructions des ceps contaminés et/ou des parcelles mentionnées à l'article 4 dans les meilleurs délais.

II. Les arrachages ou destructions sont mis en œuvre dans des conditions permettant d'éviter les risques de repousse.

III. La date limite d'arrachage ne peut être postérieure au 31 mars de l'année suivant la mise en évidence de la maladie ou du dépassement du seuil fixé au second alinéa de l'article 4.

IV. Les repousses de vigne de ceps arrachés individuellement ou d'une parcelle arrachée en tout ou partie en application de l'article 4, sont arrachées ou détruites dans les conditions précisées aux alinéas précédents.

Article 6

La lutte contre l'insecte vecteur de la maladie, *Scaphoideus titanus*, est réalisée au moyen de traitements avec des produits phytopharmaceutiques autorisés conformément aux conditions d'emploi fixées par les autorisations de mise sur le marché prévoyant cet usage et par des applicateurs titulaires du certificat mentionné au II de l'article L. 254-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Le nombre et les dates des traitements et le cas échéant, les périmètres géographiques où ils sont nécessaires, peuvent s'appuyer sur une évaluation du risque sanitaire et sont validés par la DRAAF Nouvelle-Aquitaine et rendus publics sur son site internet à l'adresse : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr>, dans la rubrique « santé et protection des plantes et des végétaux » sous-rubrique « surveillance et lutte contre les organismes nuisibles » – « organismes réglementés ».

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre et à la charge des propriétaires ou détenteurs de vignes.



CHAPITRE II MESURES SPÉCIFIQUES AUX ZONES DÉLIMITÉES D'ENRAYEMENT

Article 7

I. La zone délimitée d'enrayement en Nouvelle-Aquitaine est définie en annexe I du règlement d'exécution (UE) 2022/1630 de la Commission du 21 septembre 2022 susvisé.

La zone délimitée d'enrayement comprend :

- Une zone infectée où le phytoplasme de la flavescence dorée est présent ;
- Une zone tampon d'une largeur minimale de 2,5 km autour de la zone infectée.

II. La cartographie de la zone délimitée, visée au I de cet article, est rendue publique sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine à l'adresse : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr>, dans la rubrique « santé et protection des plantes et des végétaux » sous-rubrique « surveillance et lutte contre les organismes nuisibles » – « organismes réglementés ».

Article 8

Dans la zone infectée visée au I de l'article 7, tout propriétaire ou détenteur de vignes, à l'exception des particuliers, est tenu de réaliser ou de faire réaliser une surveillance pendant la période d'expression des symptômes et en supporte le coût, conformément aux dispositions de l'article L. 201-8 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9

Dans la zone tampon visée au I de l'article 7, une surveillance officielle de la vigne est organisée par la DRAAF sur la base d'une analyse de risque.

Article 10

Dans la zone délimitée d'enrayement, la maîtrise des populations de l'insecte vecteur de la maladie, *Scaphoideus titanus*, est obligatoire en cas de contamination par la flavescence dorée et lorsque le niveau des populations le justifie. Il est réalisé conformément aux prescriptions de l'article 6.

Article 11

Dans la zone infectée visée au I de l'article 7, les professionnels propriétaires ou détenteurs de vignes et les représentants des organisations professionnelles viticoles élaborent, sans délai, un plan d'action collectif pluriannuel qui détaille les actions de gestion de la maladie que les propriétaires ou détenteurs de vigne, à l'exception des particuliers, s'engagent à conduire et notamment, les modalités de surveillance des vignes dans cette zone, ainsi que les modalités de surveillance et de lutte contre l'insecte vecteur.

Ce plan d'action collectif pluriannuel est présenté pour avis au Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) et validé par le préfet de région. Un bilan annuel de mise en œuvre de ce plan d'action est transmis à la DRAAF, au plus tard le 30 mars de l'année suivante.

Dans le cas où un territoire particulier ne serait pas couvert par un plan d'action collectif pluriannuel, la DRAAF Nouvelle-Aquitaine détermine les modalités de traitement conformément à l'article 10. Tout propriétaire ou détenteur de vignes, à l'exception des particuliers, transmettra, chaque année, le résultat de la surveillance mise en place à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

CHAPITRE III MESURES SPÉCIFIQUES AUX ZONES DÉLIMITÉES D'ÉRADICATION

Article 12

I. En dehors de la zone infectée visée au I de l'article 7 et en cas de détection de la présence d'un cep de vigne infecté par la flavescence dorée confirmée par analyse officielle, dans une parcelle, une zone délimitée d'éradication est établie par arrêté préfectoral du Préfet de Région. Elle comprend :

- Une zone infectée constituée de toute parcelle de vigne infectée par la flavescence dorée. Toute commune comprenant au moins une zone infectée est dite « infectée » ;
- Une zone tampon d'un rayon de 500 mètres au-delà des limites de la zone infectée. Toute commune non infectée et comprenant au moins une zone tampon est dite « tampon ». La zone tampon comprend également des communes susceptibles d'être infectées en fonction d'une évaluation du risque phytosanitaire réalisée par la DRAAF ;

La liste des communes, d'une part, en zone infectée et, d'autre part, en zone tampon est donnée en annexe 1.

Article 13

Dans la zone délimitée visée à l'article 12 :

I. Une surveillance officielle est mise en place par la DRAAF. Cette surveillance porte sur la vigne ainsi que sur les autres espèces hôtes de la flavescence dorée listées en annexe 2 dans le cas où il existe un risque de diffusion de la maladie à la vigne.

II. Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu de faire réaliser la surveillance officielle sous la supervision de la DRAAF, pendant la période d'expression des symptômes. Cette surveillance permet de couvrir la totalité des parcelles de vignes cultivées sur une période de 5 ans. Les frais de cette surveillance sont à la charge des propriétaires ou détenteurs de vignes, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 201-8 du code rural et de la pêche maritime.

III. Une commune ne peut être retirée de la liste des communes en zone infectée que, sous réserve d'une absence totale de détection de cep infecté par la flavescence dorée lors de la surveillance officielle de l'ensemble des parcelles de vignes de la zone délimitée de cette commune, pendant trois années consécutives. Le cas échéant, la zone délimitée visée à l'article 12 peut être levée par arrêté préfectoral du Préfet de Région.

Article 14

Au sein de la zone délimitée d'éradication, sont arrachées ou détruites les espèces hôtes, listées en annexe 2, infectées par la flavescence dorée, en cas de risque de diffusion de la maladie de ces espèces vers une parcelle de vigne.

Article 15

Dans la zone délimitée d'éradication, la lutte contre l'insecte vecteur de la maladie, *Scaphoideus titanus*, est obligatoire. Elle est réalisée conformément aux prescriptions de l'article 6.

La lutte est mise en œuvre par tous les propriétaires et détenteurs de vigne, ou par un prestataire agréé à l'application de produits phytopharmaceutiques, y compris chez les particuliers dans les situations où l'évaluation du risque phytosanitaire en démontre la nécessité.



**CHAPITRE IV
MESURES SPÉCIFIQUES AUX SITES DE PRODUCTION DE MATÉRIEL DE MULTIPLICATION
(PORTE-GREFFES, GREFFONS, PLANTS) DESTINÉ A LA CIRCULATION**

Article 16

I. - Dans les pépinières viticoles et les vignes mères de porte-greffes et de greffons, la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée est obligatoire en suivant les modalités fixées à l'article 6.

Les vignes mères de porte-greffes et de greffons reçoivent obligatoirement trois applications de traitements durant la campagne de production. Les traitements des pépinières viticoles sont à réaliser du démarrage de la végétation jusqu'au 15 octobre, avec un intervalle entre les applications en fonction de la persistance d'action du produit qui, sauf indication contraire, est de l'ordre de 14 jours.

II. – Par dérogation, les dispositions du I du présent article ne s'appliquent pas aux parcelles de production de bois et plants conduites sous filet insect-proof.

III. – Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres mesures applicables à la circulation du matériel de multiplication de vignes prévues par la réglementation européenne notamment vis-à-vis du passeport phytosanitaire ou adoptées par arrêté ministériel.

**CHAPITRE V
AUTRES DISPOSITIONS**

Article 17

I. Conformément au deuxième paragraphe du I de l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé, les distances minimales de sécurité à proximité des lieux mentionnés à l'[article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime](#) et au III de l'article L. 253-8 du même code ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, ne s'appliquent pas aux traitements insecticides visés aux articles 10, 15 et 16 du présent arrêté.

II. Une distance minimale de 3 m de sécurité à proximité des points d'eau s'applique aux traitements insecticides visés aux articles 10, 15 et 16 du présent arrêté.

III. Toutes les mesures devront être prises par les applicateurs pour limiter au plus bas niveau tout risque de dérive de pulvérisation au-delà des limites de la zone à traiter.

**CHAPITRE VI
MESURES D'EXÉCUTION**

Article 18

En cas de carence du propriétaire ou du détenteur de vignes, les mesures citées aux articles 4, 5, 6, 8, 10, 13, 14 et 15 pourront être exécutées d'office dans les conditions prévues à l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Article 19

Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de leurs obligations sont à la charge des contrevenants. Le recouvrement des sommes engagées est opéré dans les conditions prévues à l'article L. 251-10 du CRPM.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Article 20

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 modifié relatif à l'organisation de la lutte contre la flavescence dorée en Nouvelle-Aquitaine.

Article 21

Le secrétaire général pour les affaires régionales, ainsi que les maires des communes concernées, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie.

Bordeaux, le

- 9 MAI 2025

F Le Préfet de Région

[Signature]
Pour le Préfet

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

ANNEXE 1

LISTE DES ZONES DÉLIMITÉES EN STRATÉGIE D'ÉRADICATION

Le nom des communes nouvellement infectées en 2025 figure en **gras et grisé**.

Le nom des communes nouvellement tampon en 2025 figure en *italique et grisé*.

Le nom des communes infectées listées en zone tampon dans le règlement UE 2022/1630 figure en **gras**.

Le nom des communes susceptibles d'être infectées selon analyse de risque en 2025 figure en *italique*.

- **Département de la Corrèze**

Communes infectées	Communes tampons
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BRANCEILLES, CHAUFFOUR-SUR-VELL, LA CHAPELLE-AUX-SAINTS, MEYSSAC, NONARDS, QUEYSSAC-LES-VIGNES, SAILLAC, SAINT-JULIEN-MAUMONT	TURENNES, VEGENNES <i>LIGNEYRAC, SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC</i>

- **Département de la Dordogne**

Communes infectées	Communes tampons
BEYNAC-ET-CAZENAC, BORRÈZE, BOUZIC, COLY-SAINT-AMAND, CASTELS ET BÉZENAC , C-ET-SAINT-JULIEN , DOMME, FLORIMONT-GAUMIER, LE LARDIN-SAINT-LAZARE, MARNAC , MONTIGNAC-LASCAUX, PAULIN, PAZAYAC, PETIT-BERSAC , SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT, SAINT-CYBRANET, SAINT-GENIÈS, SAINT-LAURENT-LA-VALLÉE, SAINTE-NATHALÈNE, SAINT PRIVAT EN PÉRIGORD , SALIGNAC-EYVIGUES, SERGEAC, VÉZAC	CHASSAIGNES , LA JEMAYE-PONTEYRAUD, SAINT-POMPONT <i>CAMPAGNAC-LÈS-QUERCY, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, DAGLAN, NABIRAT, SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT,</i>

• Département des Landes

SECTEURS	Communes infectées	Communes tampons
ARMAGNAC	ARBAZAN, ARTHEZ-D'ARMAGNAC, BETBEZER-D'ARMAGNAC, BOURDALAT, LE FRÈCHE, GABARRET, HONTANX, LABASTIDE-D'ARMAGNAC, LACQUY, LAGRANGE, MAUVEZIN-D'ARMAGNAC, PARLEBOSCOQ, PERQUIE, SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC, SAINT-JUSTIN, VILLENEUVE-DE-MARSAN	SAINT-GEIN LE VIGNAU, LUSSAGNET, MONTÉGUT, POUYDESSEAUX,
TURSAN	AIRE-SUR-L'ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BATS , BUANES, CASTELNAU-TURSAN, CLASSUN, EUGÉNIE-LES-BAINS, FARGUES, GEAUNE, LACAJUNTE, LARRIVIÈRE-SAINT-SAVIN, MIRAMONT-SENSACQ, PAYROS-CAZAUTETS, PÉCORADE, PHILONDENX, PIMBO, PUYOL-CAZALET, SAINT-LOUBOUER, URGONS, VIELLE-TURSAN	CLÈDES, LAURET RENUMG
CHALOSSE	AMOU, AUBAGNAN, AUDIGNON, BANOS, CAUPENNE, EYRES-MONCUBE, HABAS, HORSARRIEU, LAMOTHE, MONTAUT, MONTFORT-EN-CHALOSSE, MONTGAILLARD, MONTSOUÉ, MOUSCARDÈS, MUGRON, NERBIS, POYANNE, SAINT-SEVER, SERRES-GASTON, SOUPROSSE, TOULOUZETTE	COUDURES, DOAZIT, LAURÈDE, MAYLIS, OSSAGES, SAINTE-COLOMBE, SARRAZIET DUMES, ESTIBEAUX, HAURIET, LABATUT, LOURQUEN, MISSON, ONARD,
MARSAN	BASCONS, BORDÈRES-ET-LAMENSANS, BOUGUE, BRETAGNE-DE-MARSAN, GRENADE-SUR-L'ADOUR, LAGLORIEUSE, PUJO-LE-PLAN, SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	GAILLÈRES, SAINT-AVIT, SAINT-CRICQ-VILLENEUVE, SAINTE-FOY
AUTRES		ARBOUCAVE,

• Département du Lot-et-Garonne

SECTEURS	Communes infectées	Communes tampons
ARMAGNAC	LANNES, MÉZIN, POUDENAS, SAINT-PÉ-SAINT-SIMON	

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

BRULHOIS	ASTAFFORT, AUBIAC, CAUDECOSTE, CLERMONT-SOUBIRAN, CUQ, LAPLUME, LAYRAC, NOMDIEU, SAUMONT	ENGAYRAC, GALAPIAN, PUYMIROL, SAINT-SALVY, SAINT-SARDOS BEAUVILLE, CASTELMORON-SUR-LOT, CAUZAC, COURS, GRANGES-SUR-LOT, LÉDAT, LOUGRATTE, MARMONT-PACHAS, MONCLAR, MONTAURIOL, MOULINET, PAILLOLES, SAINT-MARTIN-DE-BEAUVILLE, SAINT-MAURIN, SAINT-PASTOUR,
AUTRES	AGNAC, AIGUILLON, ALLEZ-ET-CAZENEUVE, BAZENS, BIAS, BOÉ, BOURRAN, CANCON, CASSENEUIL, CLAIRAC, CLERMONT-DESSOUS, COLAYRAC-SAINT-CIRQ, DOLMAYRAC, DONDAS, FAUILLET, FONGRAVE, FRÉGIMONT, LACÉPÈDE, LAFITTE-SUR-LOT, LAROCQUE-TIMBAUT, LAUZUN, MOIRAX, MONBAHUS, MONTPEZAT, MONVIEL, PINEL-HAUTERIVE, PONT-DU-CASSE, PORT-SAINT-MARIE, PRAYSSAS, SAINT-ÉTIENNE-DE-FOUGÈRES, SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, SAINT-MAURICE-DE-LESTAPEL, SÉGALAS, LE TEMPLE-SUR-LOT, THOUARS-SUR-GARONNE, TRENTELS, VARÈS, VILLENEUVE-SUR-LOT	

• Département des Pyrénées-Atlantiques

SECTEURS	Communes infectées	Communes tampons
MADIRAN PACHERENC DU VIC-BIHL	ARROSÈS, AUBOUS, AYDIE, BÉTRACQ, CONCHEZ-DE-BÉARN, CORBERE-ABERES, CROUSEILLES, DIUSSE, GAYON, LASSERRE, MONCAUP, MONCLA, MONT-DISSE, PORTET, SÉMÉACQ-BLACHON	ARRICAU-BORDES, CADILLON, SCARAAS-HARON, MONPEZAT, TADOUSSE-USSAU, VIALER, CASSETPUGON
BEARN - COMTE TOLOSAN	CABIDOS, GARLIN, LACADÉE, MALAUSSANNE, ORTHEZ	BASSILLON-VAUZÉ, LAHONTAN, PUYOÓ

• Département des Deux-Sèvres

Communes infectées	Communes tampons
ARGENTON	

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

ANNEXE 2

LISTE DES ESPÈCES HÔTES DE LA FLAVESCENCE DORÉE AUTRES QUE LA VIGNE

- L'aulne
- La clématite sauvage
- L'ailantes
- Le noisetier

ANNEXE 3

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX D'INFESTATION

En cas de découverte d'un foyer de flavescence dorée attesté par une analyse officielle, si de nombreux ceps présentent des symptômes, le taux d'infestation est calculé pour la parcelle de vigne dans sa totalité sur la base du nombre de ceps vivants de la parcelle.

Si le foyer est constitué d'un nombre important de ceps infectés localisés dans une partie de la parcelle de vigne, alors il est possible de délimiter une zone de telle sorte que le taux de contamination dans cette zone soit au plus de 20 % des ceps vivants, afin de procéder, le cas échéant, à l'arrachage de cette zone.

Dans les situations de détection ou de persistance de nombreux ceps présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme les années suivant la découverte d'un foyer de flavescence dorée attesté par une analyse officielle, il est déterminé un taux d'infestation cumulé sur une durée de 3 années consécutives au maximum, basé sur la densité de plantation selon la formule suivante :

$$T = \frac{(N1 + N2 + N3) \times R \times I}{S} \times 100$$

Avec

T= taux d'infestation cumulé

N1 = nombre de ceps symptomatiques en première année de comptage.

N2 = nombre de ceps symptomatiques en 2^{ème} année de comptage.

N3 = nombre de ceps symptomatiques en 3^{ème} année de comptage.

R = distance de plantation sur le rang en m

I = distance de plantation entre les rangs en m

S = surface de la zone concernée en m²

Le comptage s'arrête dès que le taux a atteint 20 %.